



Saint-Prex, le 8 décembre 2022/AG/lb

MUNICIPALITÉ
DE
SAINT-PREX

DÉCISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Agissant en vertu de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), la Municipalité de Saint-Prex porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 7 décembre 2022, le Conseil communal de Saint-Prex a pris les décisions suivantes:

- d'adopter le budget du service des finances communales pour l'an 2023 Fr. 52'722'480.– aux recettes et Fr. 54'070'190.– aux dépenses.
Conformément à l'article 160 de la LEDP, cette décision ne peut faire l'objet d'une demande de référendum.
- d'accepter l'amendement présenté par la commission des finances, puis d'autoriser la Municipalité à poser des panneaux solaires sur la STEPi et de rediriger la production charge force pour en faire de l'autoconsommation et de lui accorder le crédit nécessaire, soit la somme globale de Fr. 360'000.00 TTC.
- d'autoriser la Municipalité à procéder à la phase 2 du projet RCP Centre culturel et sportif du Vieux-Moulin (parking et bâtiment) et station de pompage : adaptations électriques et des flux des pompes et de lui accorder le crédit nécessaire, soit la somme globale de Fr. 232'300.00 TTC.

Conformément à l'article 160 de la LEDP, ces décisions peuvent faire l'objet d'une demande de référendum. Celui-ci doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés aux piliers publics (art. 163 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 163 al. 3 LEDP (art. 164 al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art.134 al. 2 et 3 par analogie).

Le texte complet de ces décisions peut être consulté au secrétariat municipal.

Secrétariat municipal

